

Service eau et nature

Unité Politiques de l'eau et gestion quantitative

Tél : 04-66-62-66-16

Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-06-15-00004
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 juin 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral n°253-2026 du 8 juin 2026 instaurant l'état de vigilance sécheresse sur le département des Bouches du Rhône ;

VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-06-17151 du 5 juin 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT Que les débits des Gardons Amont et de la Cèze amont sont proches ou ont dépassé le seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT Que Météo France annonce une seconde quinzaine de juin sèche ;

CONSIDÉRANT Qu'au vu de cette situation les débits des cours d'eau et des nappes vont continuer à baisser ;

CONSIDÉRANT Que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de mettre en place les mesures de sensibilisation sur les cours d'eau en tension ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Pas de restrictions	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Pas de restrictions	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Pas de restrictions	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Pas de restrictions	
7	Vidourle (communes gardoises)	Pas de restrictions	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Pas de restrictions	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Pas de restrictions	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Pas de restrictions	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Pas de restrictions	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 2 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 3 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et nature, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 5 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 15 JUIN 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS-CORBES	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d’eau				
Usage de l’eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l’activité de l’installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l’usage économe de l’eau	– Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau ; – Interdiction d’arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l’alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément ; – Interdiction des purges des réseaux d’eau ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l’arrêté existant	Se référer à l’arrêté existant	Se référer à l’arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d’arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d’eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d’eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l’année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d’eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l’année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l’alimentation en eau potable et à l’abreuvement des animaux. L’interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
		– Tenue d’un registre de prélèvement hebdomadaire ; – Les usages liés à la santé (dispositifs d’abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d’eaux d’extinction des incendies...) ne sont pas concernées.		
Installations de production d’électricité d’origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l’énergie, qui garantissent, dans le respect de l’intérêt général, l’approvisionnement en électricité sur l’ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l’usage économe de l’eau	Pour les centres nucléaires de production d’électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet dans l’environnement, et/ou limites de rejet dans l’environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l’Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l’environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d’eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d’ouvrages nécessaires à l’équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d’eau pour le compte d’autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu’elles n’interfèrent pas avec l’équilibre du système électrique et la garantie de l’approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l’article R 214-111-3 du Code de l’Environnement.		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l’usage économe de l’eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d’eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l’usage économe de l’eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l’eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d’assec total; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d’une restauration, renaturation du cours d’eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		